

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 24
Publié le 6 février 2024**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°24 publié le 6 février 2024

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral N°2024-11 du 05 février 2024 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Arrêté préfectoral N°2024_02_DS_SIDPC_09 relatif à l'agrément de sécurité civile de Type « D.Paps » pour l'« Amicale de Réserve Communale de Sécurité Civile et section Feux de Forêts de la ville de Le Beausset »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral DDTM / SHRU n°2024-01 du 05 février 2024 portant refus d'une dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routière**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-11 du 05 FEV. 2024

**portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu la demande de Mme Faouzia THOUIMER par laquelle elle sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO-ECOLE EVOLUTION 83**», situé 27 bis Avenue Gambetta 83500 LA SEYNE-sur-MER ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Madame Faouzia THOUIMER est autorisée à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE EVOLUTION 83**», situé 27 bis Avenue Gambetta 83500 LA SEYNE-sur-MER sous le numéro d'agrément **E2408300030**.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **B/B1/AAC** et A2.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

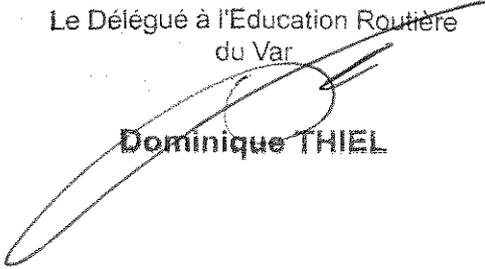
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024_02_DS_SIDPC_09
relatif à l'agrément de sécurité civile de type « D.Paps»
pour l'« Amicale de la Réserve Communale de Sécurité Civile et section
Feux de Forêts de la ville de Le Beausset »**

Le Préfet du Var,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-13;

VU le décret n°2017-908 du 06 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la demande d'agrément présentée le 22 janvier 2024 par M. Lucien DECUGIS président de l'association « Amicale de la Réserve Communale de Sécurité Civile et section Feux de Forêts de la ville de Le Beausset »;

VU les pièces réglementaires versées au dossier ;

SUR proposition de la Madame la sous-préfète , directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE:

Article 1er: L'Amicale de la Réserve Communale de Sécurité Civile et section Feux de Forêts de la ville de Le Beausset est agréée au niveau départemental pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la mission définie ci-dessous :

D : point d'alerte et de premiers secours (D-Paps)

Cet agrément départemental autorise la tenue de DPS par l'association uniquement dans le département du Var.

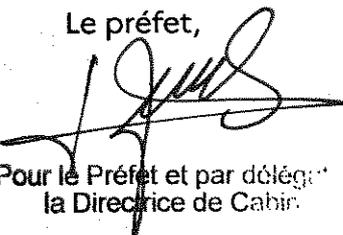
Article 2: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3: L'Amicale de la Réserve Communale de Sécurité Civile et section Feux de Forêts de la ville de Le Beausset s'engage à signaler sans délai, au Préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Fait à Toulon, le 06 FEV. 2024

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégué
la Directrice de Cabinet

Houda VERNI

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Pôle accessibilité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / SHRU n° 2024-01 du 05 FEV. 2024
portant refus d'une dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

Le préfet du Var,

Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 portant recodification de la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/086 du 16 juillet 2021 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° PC08314623A0014 déposée par Monsieur le Maire de La Verdière, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour le Groupe scolaire Victor Pastorello, 24 rue Saint-Joseph, à LA VERDIERE, pour conservation du patrimoine architectural ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées réunie le 8 janvier 2024 ;

Considérant que le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021, article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que le projet porte sur la restructuration du préau et des sanitaires situés dans la cour de l'école élémentaire du groupe scolaire Victor Pastorello accessibles uniquement par un escalier extérieur ;

Considérant que le préau et les sanitaires ne pourront être rendus accessibles aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant en raison d'une impossibilité technique liée à la topographie du site et au bâti existant (ancien Hôtel Dieu du 18^e siècle) constituant un patrimoine architectural important car inclus dans le périmètre de protection du Château de La Verdière classé aux monuments historiques ;

Considérant que conformément à l'article L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation une demande de dérogation liée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public doit être accompagnée obligatoirement de mesures de substitution ;

Considérant que la mesure compensatoire proposée prend en compte l'accessibilité de certains publics n'incluant pas les usagers en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de La Verdière est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 05 FEV. 2024

Le Préfet

Philippe MAHÉ

Monsieur le Maire de La Verdière
6 place de la Mairie

83560 LA VERDIERE